

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Caillé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANDRÉ CAILLÉ

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44083

Gouvernement du Québec

Décret 301-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président-directeur général qui exerce cette fonction à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE le renouvellement du mandat de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 1203-2000 du 11 octobre 2000, modifié par le décret numéro 817-2002 du 26 juin 2002, pour un mandat venant à expiration le 30 septembre 2005 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a résolu de nommer monsieur Thierry Vandal au poste de président-directeur général d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la nomination de monsieur Thierry Vandal, président, Hydro-Québec Production, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec soit approuvée, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

1. OBJET

Monsieur Thierry Vandal a été nommé et accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Vandal est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Vandal remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2005 pour se terminer le 5 avril 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vandal comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Vandal peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Vandal ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vandal reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 369 753 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

3.2 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Vandal en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 30 % du salaire de base du membre du conseil d'administration et président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Vandal a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Vandal par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

3.3 Avantages sociaux

Monsieur Vandal bénéficiera de tous les avantages sociaux accordés aux dirigeants de la Société.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Vandal, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vandal sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Vandal à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Vandal comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Vandal rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vandal a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Vandal pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Vandal pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Vandal peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Vandal s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Vandal consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Vandal les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales, soit depuis le 22 novembre 1996.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vandal demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vandal se termine le 5 avril 2008. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, monsieur Vandal recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la

prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales, soit depuis le 22 novembre 1996.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

THIERRY VANDAL

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44084

Gouvernement du Québec

Décret 303-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES) qui auront lieu à Paris (France), les 7 et 8 avril 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, en France, les 7 et 8 avril 2005, la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport: